

## **Assurance-vie : décryptage d'un millefeuille fiscal**

**Un peu plus d'un an après son entrée en vigueur le 1er janvier 2018, la refonte partielle de la fiscalité de l'assurance-vie consécutive à la réforme de la « flat tax » suscite toujours une certaine confusion. Sans compter l'impact du prélèvement à la source...**

Loin d'avoir eu sur l'assurance-vie l'effet de simplification escompté, la « flat tax » a au contraire favorisé l'émergence d'une fiscalité aux allures de millefeuille. Il faut désormais bien identifier chaque strate pour en comprendre la logique. Résumé en 5 questions pratiques.

### **De quoi parle-t-on ?**

La notion même de « flat tax » de 30 % est quelque peu trompeuse puisqu'elle recouvre deux formes distinctes de ponctions, à savoir d'un côté un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % qui s'applique sur les revenus financiers (produits de l'assurance-vie, mais aussi intérêts et dividendes, plus-values mobilières) et de l'autre des prélèvements sociaux de 17,2 %. Ils sont recouverts directement par l'assureur, chaque année si les intérêts proviennent d'un fonds en euros et lors d'une opération de rachat pour ceux issus des UC (ils sont également dus en cas de décès).

### **Quel taux forfaitaire s'applique désormais ?**

Tout dépend de la date de versements des primes génératrices de revenus.

Le nouveau PFU de 12,8 % concerne, en effet, exclusivement les produits des contrats d'assurance-vie et de capitalisation attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017. Résultat, les intérêts générés par une assurance-vie se rangent désormais dans un tiroir fiscal à double fond.

Dans le premier sont regroupés les revenus associés aux versements effectués jusqu'au 26 septembre inclus. Pour eux, rien ne change : quel que soit le montant des contrats d'assurance-vie que l'on détient, les intérêts restent soumis au régime précédent, à savoir l'application d'un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) optionnel dégressif de 35 %, 15 % ou 7,5 % selon que le contrat a respectivement moins de 4 ans, entre 4 et 8 ans ou plus de 8 ans (un régime d'exonération partielle ou totale prévaut pour les produits des contrats souscrits avant le 1er janvier 1983, ou entre cette date et le 31 décembre 1997).

Dans le second « compartiment » sont comptabilisés les produits générés par des primes enregistrées à compter du 27 septembre 2017. S'ils sont attachés à des rachats qui interviennent dans les 8 premières années de souscription du contrat, ces revenus sont taxés au PFU de 12,8 %.

### **Que se passe-t-il pour les contrats de plus de 8 ans ?**

Tout dépend des sommes en jeu. Passé 8 ans, le taux applicable sur les produits des primes concernées reste aligné sur le taux « historique » de 7,5 %, sous réserve que l'encours total

des contrats détenus par les souscripteurs soit, net de rachats en capital antérieurs, inférieur à 150.000 euros au 31 décembre de l'année qui précède le retrait.

Si l'épargne détenue sous forme d'assurance-vie et de capitalisation par un même titulaire excède ce seuil de 150.000 euros, le processus fiscal se complique : le PFU de 12,8 % est appliqué, ce qui exige un calcul au prorata des sommes respectivement concernées par les taux de 7,5 % et 12,8 %.

### **Les abattements sont-ils affectés ?**

Dans tous les cas de figure, l'abattement de 4.600 euros (ou 9.200 euros pour un couple) concédé sur les revenus générés par une opération de rachat effectuée sur un contrat de plus de 8 ans est maintenu. Simplement, « il s'applique dans l'ordre et jusqu'à épuisement, en priorité sur les produits issus des primes versées avant le 27 septembre 2017, ensuite sur ceux issus des primes versées après cette date, taxés à 7,5 % puis à 12,8 % », détaille Olivier Rozenfeld, président de la société de conseil Fidroit.

Autre nuance, les revenus sont soumis au prélèvement forfaitaire sur la base de leur montant brut, le différentiel généré par l'abattement étant restitué seulement dans un second temps sous la forme d'un crédit d'impôt. A noter également, « les abattements ne jouent pas en ce qui concerne les prélèvements sociaux », précise Edouard Michot, président d'Assurancevie.com.

### **Peut-on opter pour l'imposition au barème ?**

Dans tous les cas, l'assuré peut choisir l'imposition classique sur le revenu (IR) si ce régime lui est plus favorable. Mais mieux vaut le savoir, le processus qui s'enclenche dans ce cas est complexe. Avant la réforme de la « flat tax », lorsqu'un assuré effectuait un rachat - partiel ou total - sur son assurance-vie, les intérêts correspondant à ce retrait étaient soumis par principe à l'IR, mais, sur option enclenchée au moment du rachat, ils pouvaient être taxés sur la base du PFL dégressif selon l'ancienneté du contrat.

Depuis le 1er janvier 2018, ce principe demeure, mais la logique est inversée pour les produits qui entrent dans le périmètre du nouveau PFU, lequel est systématiquement précédé d'un acompte non libératoire. Les assurés ont toujours le choix entre prélèvement forfaitaire et imposition au barème progressif.

Cependant, comme le prélèvement forfaitaire est dorénavant non libératoire (PFNL), les personnes qui privilégient le barème progressif devront attendre l'année suivant leur rachat pour que le montant prélevé à cette occasion sous forme de PFLN s'impute sur l'impôt sur le revenu. « L'éventuel trop-perçu sera alors restitué sous la forme d'un crédit d'impôt, ce qui exige de bien remplir l'imprimé 2042 pour en bénéficier », explique Olivier Rozenfeld.

Or, cette année, l'opération a toutes les chances de virer au casse-tête avec la mise en œuvre du prélèvement à la source (PAS). « Les rachats éventuellement effectués en 2018 sont considérés comme des revenus exceptionnels, ils ne sont pas neutralisés par le mécanisme du CIMR, et peuvent contribuer à une hausse de votre taux de prélèvement à la source », note Olivier Rozenfeld.